

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 7 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES
RN 151
86800 JARDRES

Référence : 2023 489 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007202377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2023 de la carrière souterraine exploitée par la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES, implantée aux lieux-dits « Les Chagnerasses » et « Plantier de la Chapelle » à SIREUIL et aux lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot » à CHAMPMILLON. L'inspection a été annoncée le 27 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES
- Lieux-dits « Les Chagnerasses » et « Plantier de la Chapelle » à SIREUIL et lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot » à CHAMPMILLON
- Code AIOT : 0007202377
- Régime : Autorisation

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- dernier plan d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.2.1	Observation	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 1.9	/	Sans objet
3	périmètre autorisé	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 1.3.1	/	Sans objet
4	Modalités particulières d'extraction	Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, la visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités sauf un écart relatif au repérage des piliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : oui (observation)
Prescription contrôlée : 2.2.1 - Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi pour chaque secteur. Sur ce plan, sont reportés au minimum : <ul style="list-style-type: none">• les différentes positions des fronts d'extraction,• la matérialisation des piliers et leur repérage,• les cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau et terrain naturel) ;• les zones remblayées totalement ou partiellement;• les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publique;• l'emplacement des puits d'aéragé et de secours Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m. Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les six mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. -> Repérer les piliers sur le plan avec des numéros ; -> Ajouter quelques cotes altimétriques relatives au terrain naturel sur le plan d'exploitation.
Constats : Les piliers ne sont toujours pas repérés sur le plan d'exploitation ni dans la carrière souterraine. L'exploitant doit numéroter les piliers pour faciliter leur localisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 1.9
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : oui (observation)
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont à jour. Un acte de cautionnement a été communiqué à l'inspection. Une coquille s'est glissée dans cet acte de cautionnement. Au paragraphe 2.2, il est indiqué que la période couverte est la période allant du 19 juin 2020 au 18 juin 2025. Au paragraphe 3.1, il est indiqué que la période couverte est la période allant du 19 juin 2020 au 18 juin 2024. → Préciser la période couverte par les garanties financières en vigueur. Transmettre à l'inspection un acte de cautionnement corrigé par l'organisme de caution.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement corrigé en date du 21 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Point de contrôle déjà contrôlé : oui.
Prescription contrôlée : L'exploitant nous informe que les parcelles B2 n°1545 et n°1546 sont à retirer du périmètre autorisé (contentieux avec le propriétaire).
Constats : L'instruction de la demande de modification du périmètre autorisé est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juin 2015, article 2.4.2
Thème(s) : Situation administrative, dispositions particulières d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode dite des "chambres et piliers abandonnées". La cote minimale du fond de la carrière est de 50 m NGF ; L'épaisseur maximale d'extraction est de 7.5 m ; La largeur des galeries est au maximum de 6...
Constats : Une mesure aléatoire des dimensions des galeries/piliers a été faite par l'inspection : - hauteur de la galerie = 3,62 m ; - largeur de la galerie = 5,98 m ; - largeur du pilier = 4,6 m ; - cote du fond de la carrière = 51,55 m. Les mesures sont donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet